



COMMUNE DE SANEM

Adaptation du règlement-taxe du 21 octobre 2002 – Chapitre Construction

Le Conseil Communal,

Considérant que notre commune est en présence d'un accroissement constant de sa population allant de pair avec une augmentation du nombre des dossiers à traiter par le bureau des bâtisses ;

Considérant qu'il est indiqué de procéder à une révision des taxes de chancellerie actuellement en vigueur en matière des bâtisses afin de couvrir la panoplie des prestations à fournir aux citoyens ;

Considérant qu'il est indiqué d'introduire une taxe PAP qui devient exigible au moment de l'introduction d'un dossier engendrant une procédure d'approbation d'un projet d'aménagement particulier, l'étude du dossier nécessitant notamment le conseil d'un urbaniste ;

Vu la circulaire No 2603 du 20 novembre 2006 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sur l'application des dispositions financières de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant les propositions d'adaptation du collège des bourgmestre et échevins concernant le chapitre Construction du règlement-taxe du 21 octobre 2002 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment son article 24(2) ;

Après avoir délibéré conformément à la loi

décide à l'unanimité d'adapter le chapitre « Construction » du règlement-taxe du 21 octobre 2002 comme suit :

A. Autorisations de construire :

a) Maison unifamiliale : construction nouvelle et transformation nécessitant le recours à un architecte ou ingénieur-conseil	125.- euros
b) Immeuble à plusieurs unités : construction nouvelle et transformation nécessitant le recours à un architecte ou ingénieur-conseil	125.- euros + 70.- euros par unité



c) Immeuble ne servant pas à l'habitation : construction nouvelle et transformation nécessitant le recours à un architecte ou ingénieur-conseil, par immeuble et superficie exploitée :	
< 100m ²	125.- euros
≥ 100m ² et < 500m ²	250.- euros
≥ 500m ² et < 1.000m ²	375.- euros
≥ 1.000m ²	500.- euros
d) Transformation ne nécessitant pas le recours à un architecte ou ingénieur-conseil	25.- euros
e) Garage, hangar, dépendance	25.- euros
f) Toute autre construction/aménagement nécessitant une autorisation de bâtir	25.- euros
g) Autorisation de morcellement	25.- euros
h) Certificat année ou début de construction	A
i) Règlement bâtisses (version papier)	13.- euros
j) Extrait du PAG (version papier)	A

B. Taxe pour l'introduction d'un PAP

La taxe est fixée comme suit, en prenant en considération une distinction relative à la taille du projet d'aménagement particulier :

PAP < 20 ares	450.- euros
PAP de 20 à 50 ares	600.- euros
PAP > 50 ares	850.- euros

En séance à Belvaux, le 18 décembre 2009.
Suivent les signatures

Le présent règlement a été voté par le conseil communal en date du 18 décembre 2009 et approuvé par l'autorité supérieure le 05/03/2010.

